

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SARTILLY BAIE BOCAGE

Le maire de SARTILLY BAIE BOCAGE,

Vu la déclaration préalable présentée le 07 août 2023 par Monsieur Albert GOSSE, demeurant 9 Impasse des Alevins 50610 Jullouville ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de division de terrain ;
- sur un terrain situé Rue du Chemin Vert 50530 Sartilly Baie Bocage ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvé le 27 février 2020 et exécutoire le 25 juillet 2020, Zone 1AUh ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Caen n°2001573 du 10 juin 2021, ensemble la délibération du Conseil communautaire n°2023/04/06-63 du 6 avril 2023 et l'arrêt de la Cour d'appel de Nantes n°21NT02275 du 7 juillet 2023 ;

Considérant que l'article 1AU1 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches Mont Saint Michel stipule notamment que les occupations et utilisations du sol admises doivent être compatibles avec les principes exposés dans le document « OAP » en termes de composition, de programme et d'échéancier d'aménagement ;

Considérant que l'OAP Grande Rue Sud prévoit une densité attendue de 15 logements à l'hectare, d'aménager des espaces communs de rencontres/placettes/aires de jeux, ... et permettre la création d'espaces paysagers et valoriser le patrimoine paysager existant ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'OAP précité dans la mesure où il ne respecte la densité attendue (6 terrains à bâtir alors qu'il en est attendu un minimum de 9 par application de la règle de 15 logements à l'hectare pour un terrain de 6257 m² objet de la demande), qu'il n'est pas prévu d'aménager des espaces communs de rencontres, placettes et aires de jeux à l'exception d'un seul sentier piéton, et qu'il convient par conséquent de refuser le présent projet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SARTILLY BAIE BOCAGE, le 22 août 2023

Le maire,
Gaëtan LAMBERT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).